

VILLE DE
PORT-CARTIER

**Règlement relatif à la gestion des
règlements d'urbanisme
numéro 2008-133**

Décembre 2008



**RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 2008-133**

À une séance extraordinaire du conseil de la Ville de Port-Cartier, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce conseil, ce 15^e jour du mois de décembre 2008, à laquelle assemblée sont présents :

M. Roger Chenard
Mme Henriette Lapierre
M. Gilles Fournier
Mme Carole Chevarie
Mme Mary Corbey
M. Jean-Marc Bacon

formant quorum sous la présidence de Mme la mairesse Laurence Méthot Losier.

il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut adopter un *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* pour l'ensemble du territoire de la Ville;

ATTENDU QU'en février 2003, le gouvernement du Québec regroupait les municipalités de Rivière-Pentecôte et de Port-Cartier en une seule et unique entité municipale, soit la Ville de Port-Cartier ;

ATTENDU QUE la Ville de Port-Cartier doit procéder, en conséquence, à la refonte globale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* doit être conforme au nouveau *Plan d'urbanisme* de la Ville de Port-Cartier ;

ATTENDU QUE le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* doit aussi être conforme au schéma d'aménagement de la MRC des Sept-Rivières en vigueur et à son document complémentaire, tout en tenant compte du contexte de sa révision ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par Mme la conseillère Henriette Lapierre à la séance de ce Conseil tenue le 8 décembre 2008;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par règlement de ce conseil et ledit conseil ordonne et statue, ainsi qu'il suit, à savoir :

Table des matières

	Page
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 Titre du règlement	1
1.2 Le but du règlement.....	1
1.3 Territoire assujetti.....	1
1.4 La validité	1
1.5 Les principes généraux d'interprétation.....	1
1.6 Interrelation entre les règlements d'urbanisme	2
1.7 Terminologie	2
1.8 Les unités de mesures.....	2
1.9 Interprétation des titres, tableaux, annexes, croquis et symboles.....	2
1.10 Le remplacement	2
CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME.....	3
2.1 Officier municipal désigné.....	3
2.2 Fonctions et pouvoirs de l'officier municipal désigné.....	3
2.3 Forme de la demande du permis et du certificat	5
2.4 Validité du permis ou du certificat émis.....	6
2.5 Renouvellement des permis et certificats	6
2.6 Affichage du permis ou certificat	6
2.7 Respect des règlements d'urbanisme	6
2.8 Début des travaux.....	7
CHAPITRE 3 – PERMIS DE LOTISSEMENT	8
3.1 Nécessité du permis de lotissement	8
3.2 Forme de la demande	8
3.3 Conditions d'émission du permis de lotissement.....	10
3.4 Délai de validité du permis de lotissement.....	10
CHAPITRE 4 – PERMIS DE CONSTRUCTION	11
4.1 Nécessité du permis de construction.....	11
4.2 Forme et contenu de la demande	12
4.2.1 Forme et contenu de la demande de permis de construction d'une éolienne	15

4.3	Conditions d'émission du permis de construction	16
4.3.1	Conditions d'émission du permis de construction d'une éolienne.....	18
4.4	Certificat de localisation.....	19
4.5	Causes d'invalidité du permis et délai de validité.....	19
CHAPITRE 5 – CERTIFICAT D'AUTORISATION		20
5.1	Nécessité du certificat d'autorisation ou des autres permis	20
5.2	Forme de la demande	21
5.2.1	Dans le cas de changement d'usage ou de destination d'un bâtiment.....	21
5.2.2	Dans le cas d'excavation du sol, de déplacement d'humus et de travaux de déblai ou de remblai.....	22
5.2.3	Dans le cas d'abattage d'arbres	22
5.2.4	Dans le cas de déplacement d'un bâtiment	24
5.2.5	Dans le cas de démolition d'un bâtiment principal	25
5.2.6	Dans le cas de construction, d'installation et de modification de toute enseigne.....	26
5.2.7	Dans le cas de travail en milieu riverain.....	26
5.2.8	Dans le cas d'une construction, modification ou réparation d'une installation septique.....	27
5.2.10	Dans le cas de l'installation, du déplacement ou de l'édification de toutes maisons mobiles.....	28
5.2.11	Dans le cas d'une roulotte desservant un immeuble en cours de construction ou d'utilité.....	29
5.2.12	Dans le cas de l'exploitation ou l'agrandissement d'un terrain de camping	29
5.3	Conditions d'émission du certificat.....	30
5.4	Délai de validité du certificat ou du permis spécifique.....	30
5.4.1	Dans le cas d'un permis émis pour le déplacement d'un bâtiment... ..	30
5.4.2	Dans le cas d'un permis émis aux fins d'exploiter une carrière, gravière ou une sablière.....	31
5.4.3	Dans le cas d'une roulotte desservant un immeuble en cours de construction ou d'utilité.....	31
5.4.4	Dans les autres cas.....	31
CHAPITRE 6 – CERTIFICAT D'AUTORISATION OU PERMIS POUR LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES.....		32
6.1	Nécessité du certificat d'autorisation ou du permis.....	32
6.2	Forme de la demande	32
6.3	Conditions d'émission du certificat.....	33
6.4	Délai de validité du certificat ou du permis	33
CHAPITRE 7 – TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS		34

7.1	Évaluation du coût des travaux lors de la demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.....	34
7.2	Tarif des permis et certificats	34
CHAPITRE 8 – INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS.....		37
8.1	Infraction	37
8.1.1	Nécessité d'obtention du permis ou du certificat.....	37
8.1.2	Nécessité d'afficher le permis	37
8.1.3	Accès à l'officier municipal désigné.....	37
8.1.4	Autre infraction	37
8.2	Amendes.....	38
8.3	Procédure.....	38
8.3.1	Avis verbal.....	38
8.3.2	Avis préalable	38
8.3.3	Infraction distincte.....	39
8.4	Recours.....	39
CHAPITRE 9 – LES DISPOSITIONS FINALES.....		40
9.1	Entrée en vigueur	40

ANNEXE 1 – TERMINOLOGIE

ANNEXE 2 – LETTRE DE GARANTIE BANCAIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ÉOLIENNE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* ».

1.2 LE BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise principalement à prescrire les dispositions liées à l'administration des règlements d'urbanisme, aux permis et aux certificats exigés, à la forme et au contenu des demandes, etc.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Port-Cartier.

1.4 LA VALIDITÉ

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.5 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé en égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.6 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Ville. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.7 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions annexées au présent règlement pour en faire partie intégrante (**Annexe 1**).

1.8 LES UNITÉS DE MESURES

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long récités.

1.9 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, ANNEXES, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, annexes, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, annexes, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.10 LE REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant l'émission de permis et de certificats et leurs amendements. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 00-649* et ses amendements de l'ex-ville de Port-Cartier et le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 01-91* et ses amendements de l'ex-municipalité de Rivière-Pentecôte.

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

2.1 OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier municipal désigné.

Le Conseil nomme l'officier municipal désigné et peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier municipal désigné.

Seul l'officier municipal désigné ou son adjoint peut émettre un permis ou un certificat exigé en vertu de la réglementation d'urbanisme.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ

L'officier municipal désigné ou son adjoint exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement. Notamment :

1. Il reçoit toute demande écrite de permis ou de certificat exigée dans la réglementation d'urbanisme;
2. Après étude et lorsque les dispositions prescrites aux règlements d'urbanisme sont respectées, l'officier municipal désigné émet le permis ou le certificat et ce, dans un délai maximal de 30 jours calculés à partir de la date du dépôt d'une demande au bureau de l'officier municipal désigné. Le délai ne commence à s'appliquer que lorsque la demande est complète, incluant les plans et documents nécessaires. Si les dispositions prescrites aux règlements d'urbanisme ne sont pas toutes respectées ou encore, si la demande n'est pas complète, le permis ou le certificat demandé n'est pas émis. Dans ce cas, l'officier municipal désigné rejette la demande et avise par écrit les motifs de la décision au requérant ;
3. Lorsque la délivrance d'un permis ou d'un certificat est assujettie, au préalable, à un avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et subséquemment, à une résolution du Conseil, l'officier municipal désigné reçoit la demande et l'achemine pour analyse et recommandation par le CCU. La transmission de la demande au CCU et au Conseil a pour effet de surseoir temporairement l'émission du permis ou du certificat ainsi que le délai maximal prescrit;

4. L'officier municipal désigné peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole, de lui transmettre, dans un délai fixé par l'officier municipal désigné, tout renseignement requis pour l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section 1 du chapitre III, ou pour l'application de toute autre disposition de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou de toute autre loi relative à des normes de distance séparatrice. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, l'officier municipal désigné peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre aux frais de l'exploitant agricole;
5. L'officier municipal désigné peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
6. L'officier municipal désigné est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement municipal; il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la Ville ou rémunérée par la Ville y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ;
7. Il doit tenir un registre indiquant par ordre consécutif l'émission des permis et des certificats et garder copie de toutes les demandes reçues, des ordonnances, des permis et des certificats émis, des inspections, des rapports et des essais effectués et de tous les documents relatifs à l'application d'un règlement d'urbanisme;
8. Il doit faire rapport à la direction générale d'un sommaire mensuel des permis émis et refusés, ainsi que des contraventions, s'il y a lieu;
9. Il peut émettre un avis écrit au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition d'un règlement d'urbanisme prescrivant de corriger une situation lorsque constatée;
10. Il peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
11. Il peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;

12. Il peut mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public;
13. Il peut intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à un règlement d'urbanisme;
14. Il peut prendre toute autre mesure nécessaire pour que cesse une contravention à un règlement d'urbanisme.

2.3 FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS ET DU CERTIFICAT

Toute demande de permis ou de certificat doit être rédigée sur les formules prescrites par la Ville. La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état des nom, prénom et domicile du requérant ainsi que du propriétaire le cas échéant, et d'une description cadastrale de terrain conforme à la Loi.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'officier municipal désigné une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande et à signer tout document relatif à cette demande. Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, ni le mandataire de celui-ci, il doit alors joindre à sa demande un document dûment signé par le propriétaire et l'autorisant expressément à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande.

La demande doit en outre être accompagnée des plans et documents requis en vertu des dispositions du présent règlement et de tout autre renseignement requis aux fins de l'émission des divers permis et certificats.

Les plans doivent être dessinés à l'échelle exacte et métrique, être reproduits par procédé indélébile. Ils doivent indiquer le nord, l'échelle graphique ou numérique utilisée, le nom et les coordonnées des concepteurs des plans, leurs sceaux professionnels et la date. Sauf indication contraire, les plans doivent être produits en deux (2) exemplaires.

Si au cours des travaux, le propriétaire désire modifier l'usage autorisé, les plans ou croquis acceptés ou tout autre document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, il doit en faire la demande écrite à l'officier municipal désigné et celui-ci doit émettre un avis écrit ou apposer sa signature autorisant lesdites modifications, si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme. L'autorisation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat déjà émis. Les modifications demandées doivent être signées et datées par le requérant du permis.

2.4 VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT ÉMIS

Nul permis ou certificat ne peut être valablement accordé ou délivré s'il ne l'est par l'officier municipal désigné et s'il ne l'est conformément aux exigences des règlements d'urbanisme. Tout permis ou certificat émis en contravention des dispositions desdits règlements est nul et ne peut produire aucun effet, ni fonder aucun droit.

Tout permis ou certificat émis devient nul et sans effet si le détenteur ne respecte pas les dispositions relatives aux règlements d'urbanisme ou s'il a été émis sous de fausses représentations ou informations.

Toute modification par rapport à des actes, travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou un certificat, rend tel permis ou certificat nul et sans effet, sauf si les modifications effectuées ont été préalablement approuvées avant leur exécution par l'officier municipal désigné et ce, en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme applicables.

Dans tous les cas de nullité de permis ou certificat, aucun remboursement n'est accordé.

2.5 RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Un permis ou certificat peut cependant être renouvelé pour la même durée que celle accordée lors de son émission, à l'exception du permis de construction, dont la durée de renouvellement ne peut excéder six (6) mois.

2.6 AFFICHAGE DU PERMIS OU CERTIFICAT

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation doit être affiché pendant toute la durée des travaux à un endroit sur le terrain ou la construction où lesdits travaux sont exécutés et de manière à être visible de la rue.

2.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Toute personne doit respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande de permis ou de certificat ainsi qu'aux conditions stipulées dans ceux-ci.

Les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être satisfaites non seulement au moment de l'émission du permis ou du certificat, mais en tout temps après leur délivrance.

En plus de respecter les dispositions spécifiées à chaque règlement d'urbanisme, le détenteur du permis ou du certificat ou le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux ou toutes les opérations selon les exigences des lois et règlements applicables à ces travaux et à ces opérations.

L'émission d'un permis, l'approbation des plans, et les inspections faites par l'officier municipal désigné ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité de tel permis, approbation et inspection avec les lois et règlements applicables à ces travaux.

2.8 DÉBUT DES TRAVAUX

Il est interdit de commencer ou d'entreprendre tous actes, travaux, opérations ou activités sans avoir obtenu au préalable le permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 3 – PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement. Les prescriptions générales édictées au présent chapitre doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis.

3.2 FORME DE LA DEMANDE

Afin de vérifier la conformité de la demande aux dispositions du *Règlement de lotissement numéro 2008-131* et aux autres règlements d'urbanisme, la demande doit faire état de tout renseignement pertinent et être accompagnée des plans et documents suivants lorsque applicable :

A) Dans le cas de toute opération cadastrale :

Un plan-projet de lotissement, préparé par un arpenteur-géomètre, pour une partie ou l'ensemble du terrain appartenant au requérant, doit être dessiné à une échelle appropriée et établie en fonction de la superficie du terrain, de manière à avoir une compréhension claire et une lecture facile du projet soumis. Toutefois, le plan de lotissement ne peut être dessiné à une échelle non-inférieure à 1:2 500.

Le plan-projet de lotissement préparé par l'arpenteur-géomètre doit être transmis en deux (2) copies papier ainsi que sur format électronique (fichier informatique, logiciel Autocad, extension compatible). Celui-ci doit comprendre les informations suivantes :

1. la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés, conformément aux dispositions qui régissent le cadastre;
2. l'identification cadastrale des lots ayant une limite commune avec ceux projetés et la concordance/numérotation des lots avant et après la rénovation cadastrale, s'il y a lieu;
3. l'identification, le tracé et l'emprise des rues ou voies de circulation projetées ou existantes, ayant une limite commune avec un ou plusieurs de ces lots, les traversant ou y aboutissant;
4. la localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons, cyclables ou autres, des servitudes et droits de passage, existants, requis ou projetés;

5. l'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu;
6. le type de construction devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant être exercé;
7. le droit d'accès délivré par le ministère des Transports du Québec (MTQ) en vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., chap.V-9) lorsque l'opération cadastrale concerne un terrain ou une rue se raccordant à une route numérotée par le MTQ ;
8. le réseau hydrographique sur le terrain visé comprenant les lacs, les cours d'eau, les plaines inondables s'il y a lieu, les milieux humides et la limite de la ligne des hautes eaux ou la zone d'érosion fluviale, de même que la localisation d'un cours d'eau situé à moins de 100 mètres d'une ligne quelconque des lots projetés, ou d'un lac situé à moins de 300 mètres d'une ligne quelconque des lots projetés;
9. un étang ou bassin d'épuration des eaux usées municipales ;
10. un point de captage d'eau potable municipal;
11. l'utilisation actuelle du sol et la localisation des boisés existants.

B) Dans le cas d'une opération cadastrale incluant :

- la création d'une nouvelle rue;
 - le prolongement d'une rue existante;
 - la création d'un ou plusieurs lots desservis sur un terrain de 5 000 m² et plus;
 - la création de plusieurs lots partiellement desservis situés sur un terrain de 7 500 m² et plus;
 - la création de plusieurs lots non desservis situés sur un terrain d'un hectare ou plus.
1. l'identification, le tracé et l'emprise des rues ou voies de circulation existantes, homologuées ou déjà acceptées, auxquelles les rues ou les voies de circulation proposées se rattachent;
 2. la classification, et l'emprise des rues projetées, en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes;
 3. l'utilisation projetée du sol, selon les fonctions, les densités et les superficies;
 4. les phases de réalisation du développement, le cas échéant;
 5. la localisation et l'identification des structures, des équipements ou des infrastructures de nature publique, s'il y a lieu (ex. : boîte postale, ligne HQ, etc.) ;

6. la nature et l'épaisseur des dépôts meubles, les affleurements rocheux, les secteurs de risques de glissement, d'éboulis, d'érosion et autres particularités géologiques identifiables.

3.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'officier municipal désigné approuve le plan-projet et émet un permis de lotissement lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1. la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement;
2. la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du *Plan d'urbanisme numéro 2008-129*, du *Règlement de lotissement numéro 2008-131* et de tout autre règlement d'urbanisme;
3. lorsque la demande comprend la création d'une rue, d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel, la résolution du Conseil municipal acceptant le projet a été produite préalablement;
4. le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

NB : *Aucun permis de lotissement ne peut être délivré pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés.*

Un permis de lotissement ne peut être refusé dans les cas d'exception spécifiés au *Règlement de lotissement numéro 2008-131*.

3.4 DÉLAI DE VALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement devient nul et sans effet si le plan cadastral autorisé n'est pas déposé conformément à la loi, au bureau d'enregistrement (service du cadastre, gouvernement provincial), dans les six (6) mois de la date d'émission dudit permis.

Après ce délai, une nouvelle demande de permis est exigée. Le coût d'un nouveau permis est alors exigé.

CHAPITRE 4 – PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute édification, addition, déplacement ou implantation d'une construction, tout agrandissement, transformation, modification, réparation d'une construction existante, d'une partie de construction, sont interdits sans l'obtention préalable d'un permis de construction.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants :

1. une niche à chiens (à des fins non commerciales);
2. une pergola;
3. un petit bâtiment de rangement préfabriqué, d'une superficie maximale de plancher au sol de 6 m²;
4. une antenne numérique à des fins résidentielles;
5. un équipement de jeux privé amovible (ex. : module, trampoline, panier de basketball, etc.);
6. une corde à linge;
7. les aménagements paysagers incluant potager, jardin, bordure, haie, arbre, arbuste mais à l'exclusion des murs et des clôtures;
8. le revêtement d'une entrée véhiculaire ou d'un stationnement (pavage);
9. les travaux de peinture ou de teinture et pour des réparations mineures que nécessite l'entretien normal et usuel d'une construction.

NB : Dans le cas où un permis de construction n'est pas requis, il faut malgré tout respecter les dispositions applicables et contenues aux règlements d'urbanisme.

4.2 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE

La demande de permis de construction doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées au chapitre 2 du présent règlement.

Afin de vérifier la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme, celle-ci doit faire état de tout renseignement pertinent et être accompagnée des plans et documents suivants lorsque applicable :

La demande doit être accompagnée des plans et documents suivants:

1. Les plans, élévations et coupes des constructions projetées incluant l'architecture, les matériaux de finition extérieure, nécessaires à l'analyse de conformité et pour avoir une compréhension claire du projet de construction. Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans par un professionnel membre en règle d'une corporation ou d'un ordre ou en fonction de la loi qui régit leur champ professionnel respectif; dans un cas de doute évident sur la structure du bâtiment, l'officier municipal désigné peut exiger du propriétaire de fournir une expertise.

En outre, tout nouveau bâtiment principal, tout agrandissement du bâtiment principal (sauf les porches et les annexes de maison mobile), toute transformation, modification, réparation ou rénovation du bâtiment principal modifiant les éléments tels que (plancher, toit, mur extérieur et mitoyen et fondation) doivent être réalisés et signés par un professionnel en règle.

2. Un plan d'implantation de la construction projetée. Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, le plan d'implantation doit être signé par un arpenteur-géomètre. Dans les autres cas et lors d'un doute évident sur l'implantation, l'officier municipal désigné peut exiger du propriétaire de fournir une expertise; dans tous les cas, le plan d'implantation doit contenir les informations suivantes :
 - a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
 - b) la localisation des servitudes municipales ou autres;
 - c) la localisation des lignes de rue et leur identification;
 - d) les distances entre chaque construction et les lignes de terrain (marges de recul, implantation) ;
 - e) l'identification et la localisation de toute construction existante;
 - f) l'usage, la localisation et les dimensions des constructions projetées sur le terrain;

- g) tout élément naturel (topographie, plantation, cours d'eau, lac, marais, etc.) ou occupation du sol dont la distance ou l'intervention est réglementée (ex. : limite de talus, hautes eaux, rive, etc.) ainsi que les secteurs de contraintes naturelles (ex. : inondation, érosion, instabilité, etc.).
3. Un document indiquant la nature des travaux à effectuer, incluant les excavations et les divers aménagements, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain ainsi qu'une évaluation du coût total des travaux.
4. Les permis, certificats, autorisations ou approbations requis par les autorités compétentes (ministère ou l'un de ses mandataires), s'il y a lieu.
5. Un plan d'aménagement des aires de stationnement et des accès. Le plan doit être accompagné de tous les renseignements requis pour l'émission d'un permis de construction, y compris les renseignements et documents suivants:
 - a) la forme et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès et de circulation ;
 - b) la localisation, le nombre et le dessin des cases de stationnement;
 - c) l'emplacement des entrées et des sorties, et la direction des sens uniques, s'il y a lieu;
 - d) les cases de stationnement réservées aux personnes handicapées, s'il y a lieu;
 - e) le système de drainage de surface, avec l'indication des niveaux, des grilles, des pentes, du sens d'écoulement des eaux et des raccordements aux canalisations dans le cas d'une aire de stationnement de 750 m² et plus;
 - f) le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles;
 - g) le type de recouvrement des aires de stationnement;
 - h) les ententes notariées dans le cas d'accès ou de stationnement mitoyens ou communs.
6. Le dessin, l'emplacement, la hauteur et les matériaux des murs, clôtures et bordures, ou la hauteur, l'emplacement et l'espèce des haies, arbres ou arbustes à être plantés, si requis.
7. Toutes les études de sol, rapports et recommandations des professionnels concernés pour la construction dans un secteur sujet aux mouvements de terrain ou tout autre secteur de contrainte similaire ou qui n'offre pas une capacité portante suffisante à l'état actuel.

8. Dans le cas d'une construction ou d'un usage non raccordé à un réseau d'aqueduc municipal, ni d'égout sanitaire municipal, qui doit en contrepartie respecter le règlement provincial à cet effet (Q-2, r-8), toutes les informations accompagnées des documents et plans exigés à l'article 5.2.9 du présent règlement doivent être fournis avec la demande de permis.
9. Les dates et délais d'exécution et de finition des travaux.
10. Une estimation du coût des travaux.
11. Dans le cas d'un usage agricole avec élevage de type porcherie ou autre type d'élevage régi en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.11,1), en plus des éléments mentionnés précédemment, la demande pour un permis de construction ou un certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan agro-environnemental de fertilisation, contenant tous les renseignements nécessaires à son application préparé et signé selon les exigences contenues au *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.11,1).
12. Dans le cas d'un établissement touristique, toute autorisation écrite, permis ou certificat annuel ou permanent requis et délivré par une autorité compétente (ex. : Tourisme Québec).
13. Dans le cas d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale neuve, la demande doit, de plus, indiquer si la résidence est destinée à l'usage personnel du demandeur du permis ou à celui de sa famille et être accompagnée d'une déclaration sur le formulaire prévu à cette fin.
14. Dans le cas d'un usage complémentaire de service à l'habitation, une preuve d'enregistrement commercial émise par l'autorité compétente.
15. Une inscription à la liste des terrains contaminés.
16. Une déclaration écrite si le projet de construction concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées.
17. Tout plan de localisation et documents inhérents à une exploitation agricole, industrielle, récréative, touristique, commerciale, etc.
18. Dans le cas d'une éolienne, une copie de l'autorisation écrite du propriétaire foncier du terrain récepteur, la localisation par rapport aux éléments régis en vertu d'un règlement d'urbanisme, les dimensions et le type d'ancrage au sol.
19. Dans le cas où le terrain sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à la route 138, l'autorisation écrite du ministère responsable pour un accès privé à la route, conformément aux dispositions de la *Loi sur la voirie*, doit être fournie préalablement à l'émission du permis.

20. Tout autre élément requis pour établir la vérification avec la législation et la réglementation applicables.

Cas d'exception

Les conditions spécifiées précédemment au **paragraphe 2** du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit d'une construction pour fins agricoles sur des terres en culture.

4.2.1 Forme et contenu de la demande de permis de construction d'une éolienne

La demande de permis de construction doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées au chapitre 2 du présent règlement.

Afin de vérifier la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme, celle-ci doit faire état de tout renseignement pertinent et être accompagnée des plans et documents suivants lorsque applicable :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant ;
2. L'identification cadastrale du lot;
3. L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
4. Une copie de l'autorisation (bail) du ministère ou du gestionnaire concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
5. Une copie de toute autre autorisation délivrée par le gouvernement;
6. La localisation de l'éolienne ainsi que toute infrastructure complémentaire sur le terrain visé ainsi que la localisation par rapport aux éléments prévus à l'article 16.6.2 du *Règlement de zonage* numéro 2008-130, effectuée par un arpenteur-géomètre;
7. La hauteur des éoliennes;
8. La puissance des éoliennes;
9. Le plan de construction;

10. L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
11. Le coût des travaux;
12. Des photographies du terrain ainsi qu'une étude de caractérisation chimique du sol avant l'implantation des éoliennes et de toute infrastructure complémentaire.

4.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'officier municipal désigné émet un permis de construction lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes:

1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, ou l'ensemble des constructions projetées dans le cas d'un usage requérant habituellement plusieurs constructions telles que pourvoires, cabines, motels, y compris leurs dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes aux normes de lotissement en vigueur ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par droits acquis.
2. Les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur.
3. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r.8) et le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., Q-2,r.1.3).
4. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique conforme au *Plan d'urbanisme numéro 2008-129* et au *Règlement de lotissement numéro 2008-131*.
5. Le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal projeté a fait l'objet de la cession en parc et espace vert, tel qu'établi au *Règlement de lotissement numéro 2008-131* ou au présent règlement, s'il y a lieu.
6. La demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement.

7. La demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du *Plan d'urbanisme numéro 2008-129*, du *Règlement de construction numéro 2008-132* et du *Règlement de zonage numéro 2008-130* et de tout autre règlement d'urbanisme.
8. Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Cas d'exception

1. Les conditions spécifiées précédemment **aux paragraphes 1, 2, 3 et 4** du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit d'une construction pour fins agricoles sur des terres en culture. Toutefois, les conditions formulées **au paragraphe 3** s'appliquent aux résidences sur ces terres.
2. Les conditions spécifiées précédemment **aux paragraphes 1 et 4**, du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit d'une construction pour fins villégiature (chalet, camp de chasse et pêche) sous bail du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou d'un abri forestier.
3. Uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au *Plan d'urbanisme (Règlement numéro 2008-129)*, les conditions spécifiées précédemment **au paragraphe 1** du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
 - a) une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante;
 - b) toute autre construction projetée pour laquelle il est démontré à l'officier municipal désigné qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Ces deux exemptions ne s'appliquent pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de la construction projetée.

4. Les conditions spécifiées précédemment **aux paragraphes 1, 4 et 5** du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
 - a) les bâtiments qui sont réalisés par la Ville, les ministères ou leurs mandataires;
 - b) lorsqu'il s'agit de la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou par n'importe quelle autre cause à condition qu'il soit construit sur le même terrain et uniquement s'il est démontré à l'officier municipal désigné qu'il ne sera pas érigé sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.
5. Les conditions spécifiées précédemment **aux paragraphes 2 et 3** du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit de la mise en place d'un bâtiment ou d'une infrastructure d'utilité publique ne nécessitant pas d'équipements sanitaires.

NB : *Aucun permis de construction ne peut être délivré pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés.*

4.3.1 Conditions d'émission du permis de construction d'une éolienne

L'officier municipal désigné émet un permis de construction pour une éolienne à grand gabarit lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes:

1. La demande est conforme aux dispositions relatives aux éoliennes à grand gabarit spécifiées au chapitre 16 du *Règlement de zonage* numéro 2008-130.
2. Le promoteur a fourni à la Ville une preuve de financement adéquat, soit par un dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis pour assumer la totalité des frais du démantèlement du parc éolien.
3. L'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation visant l'implantation ou le démantèlement d'un parc d'éoliennes est également conditionnelle au versement d'une lettre de garantie bancaire, conforme au modèle présenté en annexe, au bénéfice de la Ville où seront exécutés les travaux éventuels, d'un montant à être déterminé par la Ville pour couvrir les coûts de réfection des infrastructures routières municipales qui auront pu être endommagés par le transport ou le déplacement de pièces servant à la construction ou au démantèlement des éoliennes. Afin de bien déterminer l'état de dégradation de ces infrastructures, le superficiaire, l'entrepreneur ou leur représentant s'engage à réaliser, avant le début et à la fin des travaux de construction ou de démantèlement, et ce, à ses frais, une étude d'auscultation et de diagnostic de l'état des infrastructures routières municipales par une firme choisie à la satisfaction de la Ville. Cette étude doit comprendre une combinaison de relevés non destructifs tant pour l'évaluation des dégradations profondes que pour celles visibles en surface.
4. Si les coûts de réfection sont inférieurs au montant du dépôt, la différence est remise au requérant du permis, après la fin des travaux de réfection. Dans l'éventualité où le coût des travaux de réfection est supérieur au montant du dépôt, la Ville conserve ses recours contre le requérant du permis, ses entrepreneurs ou représentants pour l'excédent.
5. Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

4.4 CERTIFICAT DE LOCALISATION

Après la construction du bâtiment principal, le propriétaire doit fournir à l'officier municipal désigné, un certificat de localisation du bâtiment principal, signé par un arpenteur-géomètre, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration du permis de construction émis.

4.5 CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS ET DÉLAI DE VALIDITÉ

Un permis de construction devient nul et sans effet lors de l'une ou plusieurs des situations suivantes:

1. les travaux de construction n'ont pas débuté dans un délai de 90 jours de la date de l'émission du permis;
2. les travaux sont interrompus pendant une période continue de six (6) mois;
3. les travaux relatifs à la finition extérieure du bâtiment ne sont pas terminés dans le délai prescrit au *Règlement de zonage numéro 2008-130*;
4. le bâtiment n'est pas entièrement terminé dans un délai de douze (12) mois de la date de l'émission du permis pour un bâtiment principal ou complémentaire. Lorsque les travaux de construction sont d'une envergure telle que ledit délai ne peut être respecté, celui-ci peut être prolongé en conformité des déclarations faites lors de la demande.

Passé ces délais respectifs, le permis devient nul, sans remboursement du tarif payé, et le projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées au présent règlement.

CHAPITRE 5 – CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION OU DES AUTRES PERMIS

Partout dans le présent règlement et dans les autres règlements d'urbanisme, le terme « certificat d'autorisation » peut correspondre à « permis » et vice versa, en faisant les adaptations nécessaires.

Les actes suivants sont interdits sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation ou d'un permis spécifique:

1. Tout nouvel usage, tout changement, modification ou ajout d'usage dans un bâtiment ou non ou d'utilisation d'un immeuble ou d'un terrain même si ce changement d'usage ne nécessite aucun travail de rénovation ou réparation d'un bâtiment ou d'une construction. Dans le cas où le requérant déclare que le changement ou la modification d'usage ou de destination implique des travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment, l'exigence de l'obtention du certificat d'autorisation n'est plus alors requise. Le requérant doit cependant se procurer un permis de construction, en conformité des exigences prescrites par le chapitre 4 du présent règlement.
2. L'excavation du sol et tous travaux de déblai ou de remblai. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les travaux de déblai et de remblai nécessités par la construction des rues ou par l'édification d'un bâtiment avec fondation, pour lequel un permis de construction a été émis, ni pour le déblai et le remblai qui auraient pour effet de créer une dénivellation de moins de 2 mètres, sauf en milieu riverain.
3. Le déplacement ou la démolition d'un bâtiment principal assujetti à un permis de construction.
4. La construction, l'installation et la modification de toute enseigne. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les enseignes identifiées à cet effet au *Règlement de zonage numéro 2008-130*, lorsque spécifié. Le terme « permis d'afficher » est synonyme de « certificat d'autorisation ».
5. Tout abattage d'arbres.
6. Toute construction, modification ou réparation d'une installation septique.

7. Toute construction, modification ou réparation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine.
8. Tout travail, construction, ouvrage ou aménagement en milieu riverain et sur les rives et littoral des lacs et des cours d'eau, à l'exception des travaux qui se limitent à rétablir la couverture végétale sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou tous les autres travaux similaires, sous réserve de spécifications particulières au *Règlement de zonage numéro 2008-130* portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

NB : Dans le cas où un certificat d'autorisation n'est pas requis, il faut malgré tout respecter les dispositions applicables et contenues aux règlements d'urbanisme.

5.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées au chapitre 2 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux dispositions des règlements d'urbanisme, et être accompagnée des plans et documents ci-après prescrits.

5.2.1 Dans le cas de changement d'usage ou de destination d'un bâtiment

La demande doit être accompagnée:

1. d'un document indiquant la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain selon la superficie utilisée pour l'usage projeté, sa durée, ses modalités d'exercice, etc. ;
2. le type d'usage selon son caractère complémentaire ou autre ;
3. d'un plan indiquant:
 - a) l'identification et la localisation du terrain et du bâtiment principal érigé sur ledit terrain ;
 - b) la localisation, le nombre ainsi que les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;
 - c) la localisation ainsi que la largeur des allées de piétons
4. d'une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder n'implique aucun travaux de construction;
5. d'une déclaration de la raison sociale.

5.2.2 Dans le cas d'excavation du sol, de déplacement d'humus et de travaux de déblai ou de remblai

La demande doit être accompagnée:

1. d'un plan indiquant:
 - a) les dimensions et la superficie du terrain;
 - b) la localisation des servitudes;
 - c) la localisation des lignes de rue;
 - d) la topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude à tous les mètres;
 - e) le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
 - f) la localisation de lac ou de cours d'eau;
 - g) les types de matériaux;
 - h) la disposition des matériaux;
 - i) la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé sur le terrain concerné ou à moins de 75 mètres de cette ligne;
 - j) la localisation de la ligne de côte ou de la ligne de crête jusqu'au littoral dans les zones de risque d'érosion littorale.

La demande doit en outre être accompagnée, dans le cas d'une carrière, gravière ou sablière:

1. d'un plan indiquant:
 - a) l'utilisation du sol dans un rayon de 600 mètres du terrain concerné;
 - b) la localisation des zones tampons
2. d'un document indiquant :
 - a) l'utilisation des matériaux excavés ou déplacés;
 - b) le type de matériaux de remblayage;
 - c) la durée de l'exploitation;
 - d) l'usage du terrain après l'exploitation;
 - e) les mesures de protection de l'environnement et du public
3. d'une copie du certificat d'autorisation délivré par le ministre ou le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

5.2.3 Dans le cas d'abattage d'arbres

La demande doit être accompagnée:

1. Dans le cas d'un abattage d'arbres pour des fins autres qu'une exploitation forestière (chapitre 10 du *Règlement de zonage numéro 2008-130*) et ayant un diamètre de 15 centimètres et plus à une hauteur d'un mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent, d'une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il désire procéder à l'abattage l'emplacement des arbres à abattre, ainsi que l'identification cadastrale du terrain où s'effectueront les travaux.

2. Dans le cas d'un abattage d'arbres aux fins d'une exploitation forestière (chapitre 15 du *Règlement de zonage numéro 2008-130*), la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion comprenant tous les éléments suivants :
- Nom du propriétaire du ou des terrains;
 - Identification du producteur forestier;
 - Identification de l'ingénieur forestier, s'il y a lieu;
 - Localisation de la superficie du boisé, avant et après l'intervention prévue;
 - Objectif du producteur forestier;
 - Cartographie des propriétés (carte forestière, photo aérienne);
 - Description sommaire de la forêt (type de peuplement, essence principale, superficie approximative (ha), classe de densité, hauteur moyenne (m), classe d'âge (ans));
 - Particularité des peuplements (volume approximatif, pourcentages approximatifs des essences);
 - Rapport détaillé des travaux à exécuter en fonction des peuplements;
 - Description de l'intervention (récolte d'arbres);
 - État du terrain (topographie, drainage, sols, etc.);
 - Moyen retenu pour la rétention de l'eau de ruissellement;
 - La période et le délai de réalisation des travaux;
 - La localisation et l'identification des lacs, cours d'eau, zones humides et la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu;
 - La localisation des secteurs d'habitation contigus;
 - La localisation des rues à proximité;
 - Les modalités de coupes particulières pour assurer la préservation des paysages d'intérêt visuel à l'intérieur du corridor de la route 138.

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit également être déposé à la Ville dans les six (6) mois suivants l'émission du certificat:

- a) constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe ;
- b) un engagement écrit et signé par le propriétaire à regarnir dans un délai de deux (2) ans, tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante ;
- c) suite au délai de deux (2) ans pour regarnir le parterre de coupe afin d'établir une régénération préétablie suffisante, une vérification de la régénération devra être effectuée par la Ville afin de s'assurer du respect des conditions du permis ou certificat d'autorisation par le propriétaire, à défaut de quoi, le propriétaire est passible de sanctions.

3. Dans le cas d'un déboisement intensif permettant la création de nouvelles superficies agricoles, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :
 - a) une évaluation agronomique préparée et signée par un agronome justifiant les travaux de déboisement et la conformité au PAEF (plan agro-environnemental de fertilisation) ;
 - b) un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans.

5.2.4 Dans le cas de déplacement d'un bâtiment

La demande doit être accompagnée:

1. d'un document indiquant l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer;
2. des pièces justificatives attestant que le requérant a pris entente formelle avec les compagnies de services publics (ministère des Transports du Québec, Hydro-Québec, compagnies de téléphone et de câblodistribution, etc.), relatif au déplacement du bâtiment à la date prévue, s'il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire des installations de ces compagnies;
3. une garantie écrite du propriétaire, en vue d'assumer une responsabilité des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Ville en raison de ce déplacement;
4. une preuve d'assurance-responsabilité tous risques d'un montant d'un million de dollars (1 000 000.\$);
5. le nom de la personne ou de l'entreprise qui fera le déplacement ainsi que ses coordonnées;
6. une photographie illustrant l'ensemble du bâtiment à déplacer;
7. l'usage et le plan d'aménagement du terrain après le déplacement;
8. un engagement écrit du propriétaire de faire procéder au nivellement du terrain dans les 30 jours du déplacement afin de remettre le terrain en bon état et en respect aussi du *Règlement de construction numéro 2008-132* concernant les fondations et les excavations ;

9. un engagement écrit du propriétaire à démolir ou déménager tout bâtiment complémentaire rendu dérogoire suite au déplacement du bâtiment principal ou à cesser un usage complémentaire rendu dérogoire suite au déplacement du bâtiment principal.

Lorsque le déplacement du bâtiment s'effectue sur le même terrain ou encore sur un autre terrain situé dans les limites de la Ville, la demande doit faire l'objet d'une demande de permis de construction conformément au chapitre 4 du présent règlement.

5.2.5 Dans le cas de démolition d'un bâtiment principal

La demande doit être accompagnée:

1. d'une photographie du bâtiment à démolir;
2. d'un document indiquant les moyens techniques utilisés pour procéder à la démolition;
3. d'une description de toute autre construction existante sur le même terrain;
4. d'un plan illustrant:
 - a) les parties de la construction devant être démolies;
 - b) les parties de la construction devant être conservées;
 - c) les réparations sur la partie non-démolie
5. d'un engagement écrit du propriétaire de faire procéder au nivellement du terrain dans les 48 heures de la démolition afin de remettre le terrain en bon état et en respect aussi du *Règlement de construction numéro 2008-132* concernant les fondations et les excavations;
6. de l'usage et du plan d'aménagement du terrain après la démolition;
7. de la spécification du mode de disposition des matières résiduelles;
8. d'un engagement écrit du propriétaire à démolir ou déménager tout bâtiment complémentaire rendu dérogoire suite à la démolition du bâtiment principal ou à cesser un usage complémentaire rendu dérogoire suite à la démolition du bâtiment principal.

5.2.6 Dans le cas de construction, d'installation et de modification de toute enseigne

La demande doit être accompagnée:

1. d'un plan de localisation et d'implantation de l'enseigne par rapport au terrain et au bâtiment projeté ou existant;
2. des plans montrant notamment, mais non limitativement, le texte, le dégagement au sol, les dimensions et la superficie de l'enseigne, la hauteur de l'installation, le système d'éclairage, les matériaux de l'enseigne ainsi que les dimensions du terrain et du bâtiment concernés;
3. du mode de fixation;
4. de la localisation, la description et les dimensions des enseignes existantes;
5. de l'identification du terrain et du propriétaire où l'enseigne est projetée; dans le cas d'un propriétaire différent, une entente écrite avec le propriétaire du terrain pour localiser l'enseigne sur son terrain doit être fournie.

5.2.7 Dans le cas de travail en milieu riverain

La demande doit contenir les renseignements et documents suivants :

1. un plan de localisation exécuté à une échelle exacte et appropriée montrant les aménagements projetés;
2. les plans, les élévations, les coupes, les croquis et les devis requis par l'officier municipal désigné pour qu'il puisse avoir une compréhension claire des travaux projetés. Tous les plans et devis relatifs aux ouvrages de stabilisation des berges, autres que la stabilisation par des plantes pionnières ou typiques des rives, des lacs et des cours d'eau, par des perrés ou par des gabions, doivent être réalisés et signés par un ingénieur;
3. les titres de propriété du terrain sur lequel les aménagements seront réalisés;
4. un échancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations et les dates de réalisation des aménagements;
5. les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités provinciales ou fédérales.

5.2.8 Dans le cas d'une construction, modification ou réparation d'une installation septique

La demande doit être accompagnée des informations, documents et plans suivants:

1. Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien.
2. Une étude de caractérisation du site et du terrain réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) la topographie du site;
 - b) la pente du terrain récepteur;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol (test de percolation);
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.

Le paragraphe b) ne s'applique pas aux installations à vidange périodique, biologique et à cabinet à fosse sèche ou à terreau.

3. Les recommandations du professionnel compétent en la matière quant aux éléments suivants :
 - a) le type d'installation septique qui devra être construite;
 - b) le type et les dimensions de la fosse septique requise de même que les dimensions de l'élément épurateur;
 - c) la technique de construction de l'élément épurateur proposé;
 - d) un plan à l'échelle comprenant une vue en coupe, du système d'évacuation et de traitement tel qu'il sera implanté ou modifié sur les lieux.
4. Un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a) les éléments dont la distance est réglementée (puits ou source servant à l'alimentation en eau, lac, cours d'eau, marais ou étang, résidence, conduite souterraine de drainage de sol, haut de talus, limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre) sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu sur les lots contigus;
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - c) le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif de traitement;
 - d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

5. Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :
 - a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
 - b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
6. Une copie du contrat d'entretien du système de traitement.

Si l'installation doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée ou dont le débit total quotidien est de plus de 3 240 litres, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur confirmant que le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

5.2.10 Dans le cas de l'installation, du déplacement ou de l'édification de toutes maisons mobiles

Dans le cas d'une installation, d'un déplacement ou de l'édification d'une maison mobile dans un parc de maison mobile municipal, c'est-à-dire, à l'intérieur des zones 4 H, 11 H et 27 H telles que définies à l'Annexe 1 du *Règlement de zonage* numéro 2008-131, la demande doit être accompagnée des plans et documents suivants :

1. des plans et devis de la maison s'il s'agit d'un nouveau bâtiment;
2. du contrat d'achat de la maison;
3. d'un plan indiquant :
 - a) les limites du terrain;
 - b) la localisation des bâtiments (principaux et complémentaires);
 - c) la localisation des sorties, galeries, patios et escaliers;
 - d) dans le cas de maison mobile usagée (photos des quatre élévations)
4. d'une preuve de l'attestation de conformité à la norme d'installation Z240.10.1-94 CSA.

Ailleurs sur le territoire où est autorisé l'usage maison mobile, la demande pour l'installation, le déplacement ou l'édification d'une maison mobile doit être conforme aux dispositions relatives à l'émission d'un permis de construction spécifiées au chapitre 4 du présent règlement.

5.2.11 Dans le cas d'une roulotte desservant un immeuble en cours de construction ou d'utilité

Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée :

1. du nom du propriétaire du ou des terrains;
2. d'un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations et les dates de réalisation;
3. d'un engagement écrit du requérant à enlever ladite roulotte dans un délai de trente (30) jours suivant la fin des travaux.

Dans le cas d'une roulotte desservant un immeuble en cours de construction, en plus des exigences du premier alinéa, la demande doit être accompagnée des éléments suivants :

1. un plan indiquant :
 - a) les limites du terrain;
 - b) la localisation projetée de la roulotte
2. le permis de construction dûment autorisé pour lequel la demande d'implanter un bâtiment desservant un immeuble en cours de construction est faite.

Dans le cas d'une roulotte d'utilité, en plus des exigences du premier alinéa, la demande doit être accompagnée du permis ou certificat dûment autorisé pour lequel la demande d'implanter une roulotte d'utilité est faite.

5.2.12 Dans le cas de l'exploitation ou l'agrandissement d'un terrain de camping

Quiconque demande un certificat d'autorisation municipal pour l'exploitation ou l'agrandissement d'un terrain de camping devra se procurer, s'il y a lieu, une autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

De plus, le requérant devra fournir les renseignements suivants :

1. Le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et du propriétaire du terrain ;
2. Le numéro cadastral du lot sur lequel le camping sera implanté, ainsi qu'un plan montrant les limites de la propriété ;

3. Un plan de localisation comprenant l'aire d'exploitation, les sites de camping, la localisation des constructions existantes ou projetées, les aires de circulation, les aires de stationnement, l'aménagement des espaces libres, le tracé et le nom des cours d'eau, des lacs et des voies publiques adjacentes ;
4. Les plans complets des constructions principales ou accessoires, montrant les détails de construction et les dimensions ;
5. L'étendue et la localisation du couvert forestier et des aménagements des aires tampons ;
6. Les plans et la localisation du système d'alimentation en eau potable et du système de traitement des eaux usées.

5.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'officier municipal désigné émet un certificat d'autorisation lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes:

1. la demande est conforme aux règlements d'urbanisme;
2. la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement;
3. le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

5.4 DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT OU DU PERMIS SPÉCIFIQUE

5.4.1 Dans le cas d'un permis émis pour le déplacement d'un bâtiment

L'officier municipal désigné émet un tel permis correspondant à la date prévue du déplacement. Passé cette date, celui-ci devient nul, sans remboursement du tarif payé, et le projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées au présent règlement.

5.4.2 Dans le cas d'un permis émis aux fins d'exploiter une carrière, gravière ou une sablière

Le certificat devient nul si le requérant se voit retirer par le ministre le certificat délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. Chapitre Q 2). Dans ce cas, il n'y a aucun remboursement du tarif payé et le projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées au présent règlement.

5.4.3 Dans le cas d'une roulotte desservant un immeuble en cours de construction ou d'utilité

L'officier municipal désigné émet un certificat pour la durée des travaux prévue n'excédant pas un (1) an, calculée à partir de la date de sa délivrance. Une fois expiré le délai mentionné au certificat, celui-ci devient nul, sans remboursement du tarif payé, et le projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées au présent règlement.

5.4.4 Dans les autres cas

L'officier municipal désigné émet un certificat pour une période n'excédant pas 90 jours, calculée à partir de la date de sa délivrance. Une fois expiré le délai mentionné au certificat, celui-ci devient nul sans remboursement du tarif payé, et le projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées au présent règlement.

CHAPITRE 6 – CERTIFICAT D'AUTORISATION OU PERMIS POUR LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION OU DU PERMIS

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation ou d'un permis, d'exercer un usage temporaire et d'ériger une construction temporaire dont un bâtiment temporaire. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat ou un permis dans les cas suivants:

1. les abris d'hiver pour automobiles et piétons;
2. les clôtures à neige;
3. les piscines hors-terre constituées d'éléments préfabriqués, démontables et transportables, ayant une profondeur inférieure à 60 centimètres et utilisées pour une période annuelle de moins de six (6) mois.

6.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées au chapitre 2 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat ou de permis. La demande doit en outre faire état de tous les autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux dispositions des règlements d'urbanisme, et être accompagnée des plans et documents suivants:

1. D'un document indiquant:
 - a) le genre de commerce, d'usage ou d'affaire à être exercé;
 - b) une description de la construction à ériger.
2. D'un plan indiquant:
 - a) les limites du terrain;
 - b) la localisation des bâtiments existants;
 - c) l'aire de stationnement;
 - d) la localisation, sur le terrain, de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage ou d'ériger la construction temporaire.

6.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'officier municipal désigné émet un certificat d'autorisation ou un permis lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes:

1. la demande est conforme aux règlements d'urbanisme;
2. la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement;
3. le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

6.4 DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT OU DU PERMIS

Le délai de validité est fixé par les dispositions prescrites par le *Règlement de zonage numéro 2008-130*. Le certificat ou le permis devient nul à l'expiration de ce délai. Dans ce cas, il n'y a aucun remboursement du tarif payé et le projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées au présent règlement.

CHAPITRE 7 – TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

7.1 ÉVALUATION DU COÛT DES TRAVAUX LORS DE LA DEMANDE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le coût de construction servant à fixer le tarif de l'émission du permis comprend la main-d'œuvre et les matériaux (incluant les taxes) et ce, même si le propriétaire effectue lui-même ces travaux ou si les matériaux utilisés sont déjà en sa possession. Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, ceci inclut les coûts d'aménagement du terrain (terrassement, préparation, stationnement, déboisement, etc.).

Lorsque le coût déclaré des travaux démontre une grande différence avec le coût évalué selon les méthodes normales d'évaluation des travaux de construction, l'officier municipal désigné peut exiger une cotation établie par un entrepreneur reconnu ou se référer au contrat accordé pour lesdits travaux.

7.2 TARIF DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le tarif pour obtenir chacun des permis et certificats exigés au présent règlement est indiqué ci-après :

A) PERMIS DE LOTISSEMENT

Permis de lotissement	10.00 \$ par lot
-----------------------	---------------------

B) PERMIS DE CONSTRUCTION

1. Usage résidentiel

1.1 Construction principale

➤ 1 logement	75.00 \$
➤ logement supplémentaire	25.00 \$
➤ Maison mobile	75.00 \$
➤ Camp de chasse ou de pêche, abri forestier	50.00 \$

1.2	<u>Construction complémentaire</u>	
	➤ Bâtiment complémentaire	25.00 \$
	➤ Autre construction	10.00 \$

1.3	<u>Agrandissement</u>	
	➤ Bâtiment principal	25.00 \$
	➤ Bâtiment complémentaire	15.00 \$

1.4	<u>Rénovation, transformation et réparation</u>	
	➤ Bâtiment principal	20.00 \$
	➤ Autre construction	10.00 \$

2. Usage agricole, commercial, industriel, mixte et public

2.1	<u>Construction principale</u>	20.00\$ /100 m ² de plancher avec un minimum de 75.00\$ et un maximum de 5 000.00\$
-----	--------------------------------	--

2.2	<u>Construction complémentaire</u>	20.00\$ /100 m ² de plancher avec un minimum de 75.00\$ et un maximum de 5 000.00\$
-----	------------------------------------	--

2.3	<u>Agrandissement ou transformation</u>	20.00\$ /100 m ² de plancher avec un minimum de 50.00\$ et un maximum de 5 000.00\$
-----	---	--

2.4	<u>Construction d'une éolienne</u>	750.00\$ par éolienne
-----	------------------------------------	--------------------------

C) CERTIFICAT D'AUTORISATION

1.	Abattage d'arbres (chapitre 10 du <i>Règlement de zonage</i> numéro 2008-130)	0 \$
2.	Abattage d'arbres – exploitation forestière (chapitre 15 du <i>Règlement de zonage</i> numéro 2008-130)	50.00 \$
3.	Nouvel usage, changement d'usage ou de destination d'un immeuble	20.00 \$
4.	Maison mobile	75,00 \$
5.	Déplacement d'un bâtiment	20.00 \$
6.	Démolition d'un bâtiment	20.00 \$
7.	Ouvrage de captage des eaux souterraines (puits)	25.00 \$
8.	Travaux d'excavation, de remblai, de déblai et de déplacement d'humus	20.00 \$
9.	Travail en milieu riverain	50.00 \$
10.	Construction, installation ou modification de toute enseigne	20.00 \$
11.	Construction et usages temporaires	20.00 \$
12.	Travail ou intervention en milieu riverain	50.00 \$
13.	Installation ou modification d'une installation septique (les frais reliés à l'expertise, au plan, à la vérification des travaux et au rapport de conformité préparé par le professionnel désigné sont à la charge du propriétaire ou mandataire)	25.00 \$ (0\$ lors d'une demande de permis pour un bâtiment principal)
14.	Usage complémentaire et intégré à une résidence unifamiliale	100.00\$
15.	Démolition d'une éolienne	200,00 \$

D) RENOUELEMENT D'UN PERMIS

Si une demande de permis de construction porte sur des travaux pour lesquels un permis de construction a été émis et si cette demande est identique à la première le coût du permis sera de 25 % du coût initial, avec un minimum de 12.00 \$.

CHAPITRE 8 – INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS

8.1 INFRACTION

8.1.1 Nécessité d'obtention du permis ou du certificat

Commet une infraction quiconque refuse ou néglige d'obtenir ou de renouveler, dans le délai prescrit, un permis ou un certificat exigé en vertu du présent règlement se rendant ainsi passible des amendes prévues à l'article 8.2.

8.1.2 Nécessité d'afficher le permis

Commet une infraction quiconque refuse ou néglige d'afficher un permis ou un certificat tel qu'exigé au présent règlement, se rendant ainsi passible des amendes prévues à l'article 8.2.

8.1.3 Accès à l'officier municipal désigné

Commet une infraction quiconque refuse l'accès à l'officier municipal désigné, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain, en contravention au présent règlement, se rendant ainsi passible des amendes prévues à l'article 8.2.

8.1.4 Autre infraction

Commet une infraction quiconque contrevient ou ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme se rendant ainsi passible des amendes prévues à l'article 8.2.

8.2 AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme commet une infraction et est passible pour chacune de celle-ci, pour une première infraction, d'une amende minimale plus les frais. Cette amende doit être d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400.00 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 500 \$ alors que l'amende maximale est fixée à 2 000 \$ plus les frais pour une personne physique, et pour une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ alors que l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais.

8.3 PROCÉDURE

8.3.1 Avis verbal

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction au présent règlement, l'officier municipal désigné peut, avant la délivrance d'un avis préalable, en aviser verbalement le contrevenant.

8.3.2 Avis préalable

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'officier municipal désigné ou son représentant peut remettre au contrevenant un avis préalable, signé par lui, lequel doit être remis de main à main ou transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier et faire mention:

1. du nom et de l'adresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné;
2. de la date de l'avis;
3. de la date de l'infraction;
4. de l'infraction reprochée avec référence au règlement et aux articles concernés;
5. de l'obligation de remédier à l'infraction;
6. du délai pour remédier à l'infraction;
7. de l'obligation d'aviser l'officier municipal désigné lorsque les mesures correctrices ont été effectuées;
8. de l'adresse et du numéro de téléphone de l'officier municipal désigné à la Ville.

8.3.3 Infraction distincte

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement est constatée, constitue une infraction séparée et distincte.

8.4 RECOURS

Le présent chapitre n'empêche pas la Ville d'intenter tout autre recours contre le contrevenant.



CHAPITRE 9 – LES DISPOSITIONS FINALES

9.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 15 décembre 2008.

Pierre St-Onge, greffier

Laurence Méthot Losier, mairesse



ANNEXE 1
TERMINOLOGIE

TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans tous les autres règlements d'urbanisme, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

Outre les présentes définitions, d'autres termes, mots ou expressions peuvent être définis ailleurs aux règlements d'urbanisme afin d'apporter une précision supplémentaire ou nouvelle pour l'application des dispositions particulières.

En l'absence d'un terme défini ci-après, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française « Le Petit Robert », doit être utilisé.

Abri d'auto

Construction couverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 50 % du périmètre est ouvert et non obstrué. Un abri d'auto est nécessairement contigu à la résidence.

Abri d'hiver

Construction couverte et temporaire, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles ou la protection des piétons contre les intempéries.

Abri forestier

Ensemble d'installations temporaires ou permanentes, ainsi que leurs dépendances, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

ACNOR

Association canadienne de normalisation.

Affiche

Synonyme du mot enseigne. Il peut s'agir d'une catégorie d'enseigne.

Agrandissement

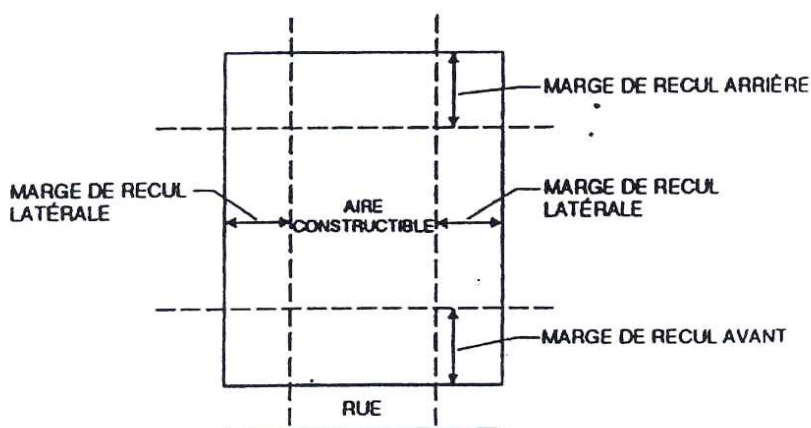
Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment ou d'une construction. Opération ayant pour effet d'étendre ou d'augmenter la superficie de l'exercice d'un usage sur un lot ou un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, ou d'étendre ou d'augmenter la superficie ou la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction.

Aire constructible

Résidu de la surface totale d'un terrain, après en avoir soustrait les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, latérales et arrière).

Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

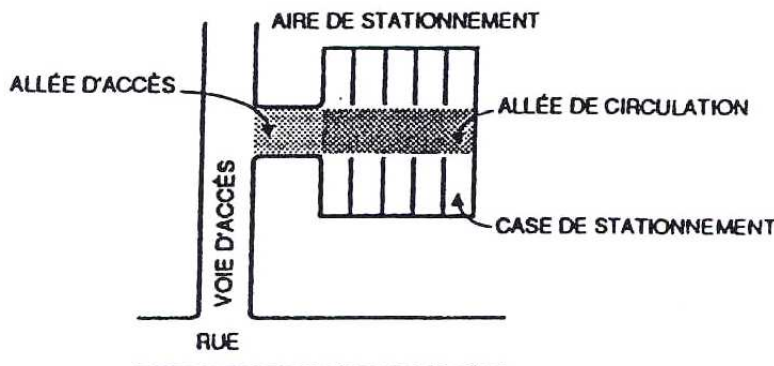


Aire de chargement et de déchargement

Espace aménagé pour le stationnement et les manœuvres des camions et des remorques sur le terrain privé, de manière à permettre le chargement et le déchargement de la marchandise, sans empiéter l'espace public.

Aire de stationnement

Espace comprenant les places de stationnement et les allées de circulation.



Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 m. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment ni par une construction.

Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir le croquis précédent – aire de stationnement).

Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux places de stationnement (voir le croquis – aire de stationnement).

Annexe

Bâtiment faisant corps avec le bâtiment principal mais qui demeure moindre ou complémentaire à celui-ci.

Antenne parabolique

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

Arbre

Pour des fins d'abattage, un arbre signifie un végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres mesurés à une hauteur de 1,30 mètre du sol.

Artère

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la Ville, de la Ville vers l'extérieur ou vice versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

Assiette d'une voie ferrée

La partie de la voie ferroviaire délimitée par les rails.

Auberge

Établissement qui offre au public un maximum de huit (8) chambres pour l'hébergement et les services de restauration.

Auvent

Toit en saillie pour garantir de la pluie, du soleil ou du vent.

Avertisseur ou détecteur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.

Bande de protection

Aux fins d'application des dispositions concernant les zones d'érosion littorale, aire comprise à partir d'une ligne de côte ou d'une ligne de crête en allant vers l'intérieur des terres.

Bande riveraine

Synonyme de rive.

Banderole

Une banderole est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, sans relief et utilisée de façon temporaire selon une période de temps préétablie, pour faire la promotion d'un nouveau commerce (ouverture), d'un nouveau produit ou service, d'un produit vedette (ex. : homard) ou pour une fête (ex. : 20^e anniversaire), ou pour la reconnaissance d'un établissement par un organisme public ou parapublic à l'échelle provinciale ou nationale (ex. : ISO 9001).

Bannière gonflable

Une bannière gonflable constitue une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, avec relief et utilisée de façon temporaire selon une période de temps préétablie, pour faire la promotion d'un nouveau commerce (ouverture), d'un nouveau produit ou service, d'un produit vedette ou pour une fête (ex. : 10^e anniversaire), ou pour la reconnaissance d'un établissement par un organisme public ou parapublic à l'échelle provinciale ou nationale (ex. : ISO).

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels. Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition que le mur mitoyen soit érigé sur une limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Bâtiment complémentaire (ou accessoire ou secondaire)

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain et détaché de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Construction formée de deux bâtiments reliés, en tout ou en partie, par un mur mitoyen.

Bâtiment mixte

Bâtiment qui abrite un usage mixte.

Bâtiment en rangée ou contigu

Construction formée d'au moins trois bâtiments reliés, en tout ou en partie, par un ou des murs mitoyens.

Bâtiment principal

Construction ou groupe de construction destinée à abriter l'usage principal autorisé sur le lot ou terrain où il est implanté.

Bâtiment temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Bois commercial (tige commerciale)

Arbres d'essences commerciales d'au moins 10 centimètres de diamètre, mesurés à 1,30 mètre (DHP) au-dessus du sol.

Cabanon ou remise

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Camp de chasse ou de pêche

Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.

Camp forestier

Voir le terme « abri forestier ».

Carrière

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Centre commercial

Plusieurs établissements de vente au détail ou de services, intégrés dans un seul bâtiment ou dans des bâtiments distincts, mais dont la majorité sont contigus, caractérisés par l'unité architecturale de l'ensemble du ou des bâtiments contigus, comprenant un stationnement commun et pouvant offrir des commodités communes telles qu'affichage sur poteau ou une promenade protégée.

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou autre cause naturelle.

Chalet (voir la classe d'usage résidence secondaire)

Habitation occupée sur une base temporaire, pour un séjour occasionnel ou saisonnier et qui ne constitue pas le domicile de celui qui y réside.

Chambre

Par opposition à logement, pièce où l'on couche et non pourvue d'équipement de cuisson.

Chemin forestier temporaire ou chemin de débardage ou de halage

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement juste avant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

Cimetière d'automobiles

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir à leur usage normal, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Coefficient d'implantation au sol (C.I.S.)

Rapport entre la superficie occupée à l'implantation par un bâtiment principal et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

Coefficient d'occupation du sol (C.O.S)

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment principal et l'aire totale du terrain.

Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.)

Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Port-Cartier.

Conseil

Le conseil municipal de Port-Cartier.

Construction

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction complémentaire (ou accessoire ou secondaire)

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Construction complémentaire isolée

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

Construction complémentaire attenante

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Contrainte anthropique

Une activité, une infrastructure ou un immeuble dont l'existence actuelle ou projetée implique des contraintes majeures à l'utilisation du sol à proximité pour des raisons de santé publique, de sécurité publique ou de bien-être général. La contrainte anthropique peut être reliée à différentes formes de nuisance (bruit, fumée, poussière, odeurs), ou d'un danger potentiel (risque d'explosion, émanation ou fuite de produits toxiques). Tout ouvrage, équipement, infrastructure ou immeuble dont la présence fait en sorte de restreindre l'utilisation du sol à proximité dont une contrainte anthropique (prise d'eau municipale, lieu d'enfouissement sanitaire actuel ou désaffecté, carrière, sablière, barrage, route nationale, voie ferrée, aéroport, etc.).

Contrainte naturelle

Contrainte reliée à des phénomènes naturels tels, les zones d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou tout autre cataclysme de même nature.

Coupe à blanc (ou commerciale)

Coupe, effectuée d'un seul tenant, de la totalité des arbres des essences commercialisables d'un peuplement, qui ont atteint un diamètre de 10 cm et plus, mesurée à la hauteur de poitrine (DHP).

Coupe d'amélioration

Coupe dans un peuplement inéquienne visant à corriger la proportion des essences et à augmenter la qualité du peuplement. Le prélèvement se situe entre 20 % et 35 %, de manière uniforme dans le peuplement.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres (ex.: la coupe et la destruction des bois et écorces par le feu, des ormes atteints de la maladie hollandaise de l'orme, des sapins ravagés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette).

Coupe d'éclaircie commerciale

Coupe partielle d'arbres pratiquée dans un peuplement équienne qui n'a pas atteint la maturité au cours de laquelle on prélève un pourcentage compris entre 20 % et 30 % seulement du volume ou des tiges commerciales d'un peuplement et ce, de façon uniforme.

Coupe de jardinage

Coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans un peuplement inéquienne, pour l'amener ou le maintenir dans une structure jardinée équilibrée, au cours de laquelle on ne prélève qu'environ 20 % des tiges commerciales, c'est-à-dire entre 25 et 35 % de la surface terrière résiduelle.

Coupe de pré-jardinage

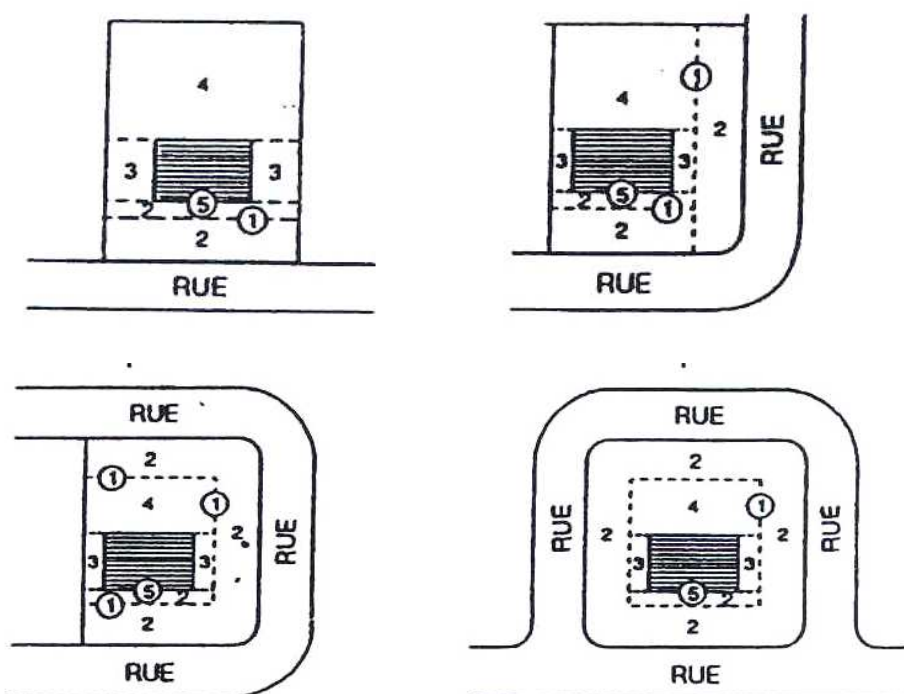
Coupe visant à la récolte d'arbres choisis individuellement, ou par petits groupes, dans un peuplement inéquienne de façon à l'amener à une structure propice au jardinage. Le prélèvement se situe entre 20 et 30 % du peuplement et ce, de façon uniforme.

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir croquis). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis reproduits également ci-après.





1- MARGE DE REcul AVANT PRESCRITE 2- COUR AVANT 3- COUR LATÉRALE 4- COUR ARRIÈRE 5- FAÇADE DU BÂTIMENT

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis précédents – voir «Cour arrière»).

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis précédents – voir «Cour arrière»).

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule avec un débit régulier ou sporadique, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement. Cette définition inclue le fleuve Saint-Laurent.

Culture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles et, à ces fins, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments.

Déblai

Un ouvrage permanent créé par déblaiement. Enlèvement de la terre, de roc ou de matériaux pour niveler ou abaisser le niveau du sol.

Densité brute

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

Dérogatoire

Non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

DHP

Le DHP représente le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,30 m du sol. À moins d'indication contraire, le DHP est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

Écran-tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Édifice public

Tout bâtiment au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. Chap. S-3).

Égout sanitaire

Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements sous son empire, notamment le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts (Q-2, r.7).

Élevage

L'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrage et bâtiments.

Empattement (semelle)

Signifie la partie d'une fondation ayant fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Ville ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, oriflamme, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

1. est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelle que manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou apposée sur une vitrine ; et
2. est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ; et
3. est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

Que ce soit spécifié ou non dans le présent règlement, une affiche, un panneau-réclame et toute autre catégorie d'enseigne constituent une enseigne.

Enseigne à éclat

Voir la définition d'enseigne lumineuse.

Enseigne commerciale

Une enseigne commerciale est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, annonçant ou attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu ou loué, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui ou elle est placée.

Enseigne d'identification (personnelle ou immobilière)

Catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, et pouvant donner, en plus du numéro civique de l'immeuble, le nom du bâtiment ou uniquement le nom, la profession ou le métier de l'occupant, sans aucun logo ni autre identification pouvant faire référence à une activité commerciale, complémentaire ou non à l'habitation.

Enseigne directionnelle

Enseigne non publicitaire ni commerciale qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne en saillie

Enseigne en avancé d'un mur de bâtiment et dont la structure, sur le plan horizontal, forme un « V », un demi-cercle ou une figure à angles multiples de manière à créer un angle saillant qui permet une lecture latérale.

Enseigne intégrée ou apposée à plat

Enseigne intégrée ou attachée ou reliée au mur d'un bâtiment principal.

Enseigne isolée

Enseigne constituée d'une construction indépendante, non attachée à l'une ou l'autre des parties d'un bâtiment. Une enseigne isolée peut être sur poteau, muret ou socle.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseigne regroupe :

1. les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
2. les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
3. les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats.

Enseigne mobile

Une enseigne mobile constitue une catégorie d'enseigne qui a un caractère temporaire et qui est montée, installée, disposée sur une remorque, un véhicule, une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transportée d'un lieu à un autre.

Enseigne murale ou sur mur ou appliquée

Enseigne apposée et intégrée sur un mur d'un bâtiment principal ou faisant corps avec celui-ci. Synonyme d'enseigne intégrée ou enseigne à plat sur le bâtiment.

Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

Une enseigne publicitaire ou un panneau-réclame sur une structure fixe et rigide, étant non située à l'intérieur d'un bâtiment, et servant à présenter ou à promouvoir de l'information ou de la publicité, pour une entreprise, un commerce, un organisme, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où cette structure est placée.

Enseigne sur marquise ou auvent

Enseigne qui est intégrée à la face d'une marquise ou d'un auvent.

Enseigne sur poteau, muret ou socle

Une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement. Une enseigne peut aussi être soutenue par un muret ou socle ou être apposée à plat sur un muret ou socle. Cette enseigne est indépendante de toute partie d'un bâtiment.

Enseigne sur un toit

Enseigne érigée en partie ou en totalité sur un toit d'une construction ou sur un élément de la toiture (ex. : parapet).

Enseigne temporaire

Enseigne dont le caractère est temporaire, autorisée pour une période de temps préétablie et limitée.

Enseigne utilitaire

Une enseigne utilitaire est une catégorie d'enseigne pour indiquer une information destinée au consommateur en complément d'une activité principale sur le même terrain et afin d'améliorer le caractère fonctionnel sur le site.

À titre indicatif et de manière non limitative, une enseigne utilitaire peut être :

- a) un menu de restaurant avec service à l'auto indiqué à l'extérieur
- b) une flèche pour indiquer l'entrée ou la sortie
- c) une aire de stationnement
- d) une identification de porte de services ou d'entrepôt
- e) une identification « avec ou libre service » dans le cas de vente au détail d'essence
- f) une aire de regroupement de paniers d'épicerie
- g) une identification de service public (guichet automatique, téléphone public, etc.)
- h) une indication pour un service complémentaire (pièces, service après vente, livraison, etc.)
- i) l'identification des représentations cinématographiques ou théâtrales.

Équienne (structure...)

Les arbres formant le peuplement sont presque tous de la même classe d'âge, ils forment donc un seul étage. C'est le cas notamment des peuplements qui se sont développés après un feu ou une coupe totale.

Équipement ou infrastructure d'utilité publique

Bâtiment ou utilisation du sol comprenant les équipements et infrastructures d'utilités publiques suivants : réseaux de transport, de communication, d'électricité, câblodistribution, de gazoduc, d'égout, les équipements reliés aux réseaux ci haut énumérés, ainsi que les équipements de purification de l'eau et de traitement des eaux usées.

Essence commerciale ou commercialisable

Toute espèce d'arbres pouvant être vendue sur les marchés de sciage, de la pâte ou des autres types d'utilisation.

Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Établissement de production animale

Bâtiment ou une cour d'exercice destinée à l'élevage, et/ou la reproduction et/ou l'engraissement de bovidés, équidés, gallinacés, suidés ou d'animaux à fourrure.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

Exploitation forestière

Abattage de bois commercial.

Extraction

Établissement dont l'activité principale est l'exploitation d'un site pour en extraire les minerais métalliques ou non-métalliques.

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment.

Façade principale

Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue publique.

Flèche

Petite pointe ou langue de terre, de forme allongée, basse et étroite, constituée par l'accumulation de sable ou de galets et qui s'avance dans une étendue d'eau à partir de la rive.

Fondation

Partie de la construction supportant le bâtiment et comprenant les murs et les empattements, les semelles, les piliers ou les pilotis.

Fossé

Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent pas les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage (d'un lot)

Ligne de lot séparant la propriété privée de la rue.

Gabion

Cage métallique fabriquée de matériaux résistants à la corrosion et destinée à être remplie de matériaux naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau.

Galerie

Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment.

Garage privé isolé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

Gîte touristique

Établissement exploité par des personnes dans leur résidence qui offre au public un maximum de cinq (5) chambres, et le service du petit déjeuner est inclus dans le prix de location.

Gravière

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

Habitation

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale isolée

Habitation comprenant deux (2) logements superposés.

Habitation collective

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de trois (3) logements.

Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale en rangée

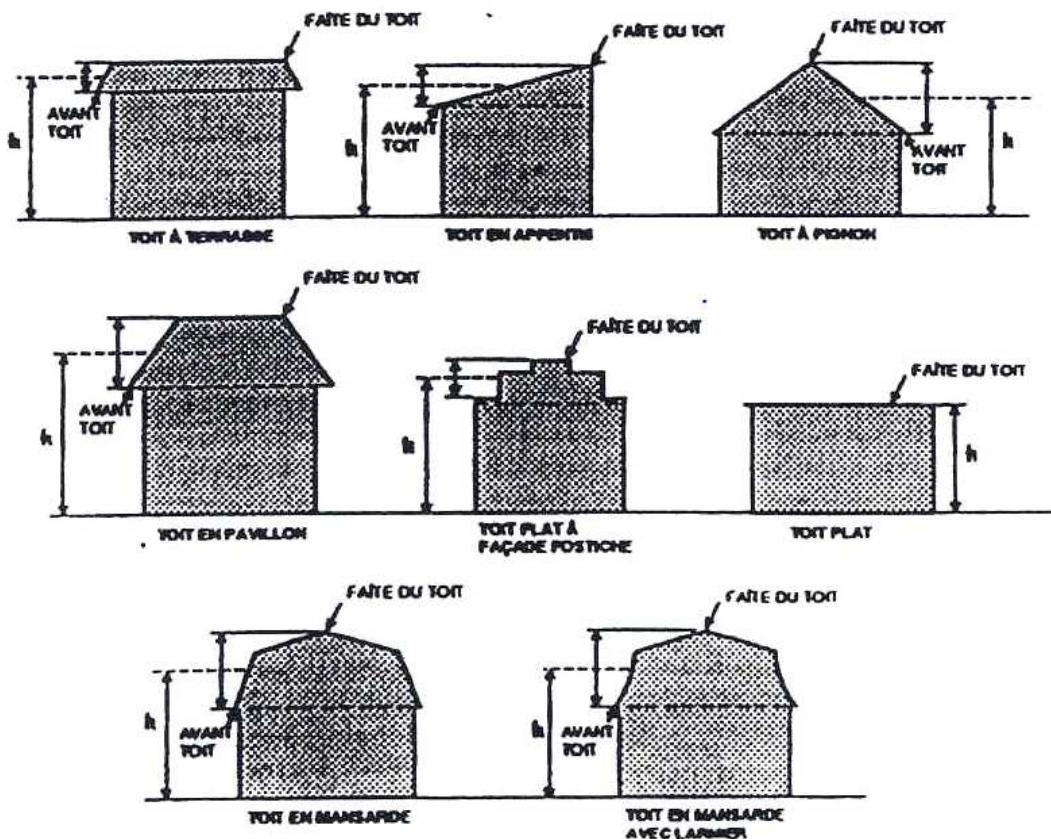
Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.



Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

Implantation

Endroit sur un terrain où est localisé un usage, une construction ou un bâtiment.

Industrie

Entreprise dont l'objet est la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis, semi-finis ou de matières premières.

Inéquienne (structure...)

Les arbres formant le peuplement sont de classes d'âge différentes, on retrouve au moins trois groupes d'arbres de classe d'âge distincte.

Inspecteur municipal

Synonyme de officier municipal désigné.

Installation humaine

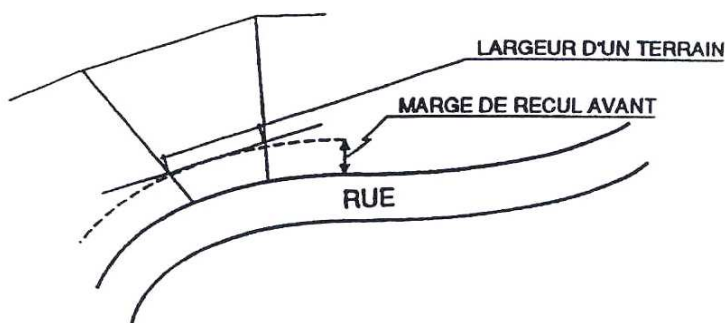
Tout bâtiment ou usage principal et accessoire servant à accueillir, abriter ou à transporter des personnes, incluant, notamment les chemins, rues, routes, autoroutes, stationnements et aires de jeux, de sports et de loisirs, mais à l'exception des chemins forestiers, chemins nécessaires à des éoliennes, sentiers, pistes de randonnées ou d'observation.

Institutionnel

Bâtiment ou utilisation du sol de services publics dans les domaines de l'éducation, la santé, les services sociaux, la sécurité publique, les loisirs, les activités culturelles, l'administration gouvernementale et municipale.

Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant. En l'absence de marge de recul spécifiée au *Règlement de zonage numéro 2008-130*, la largeur du terrain doit être mesurée linéairement entre les points d'intersection de chaque ligne de terrain (latérales) avec la ligne de rue.

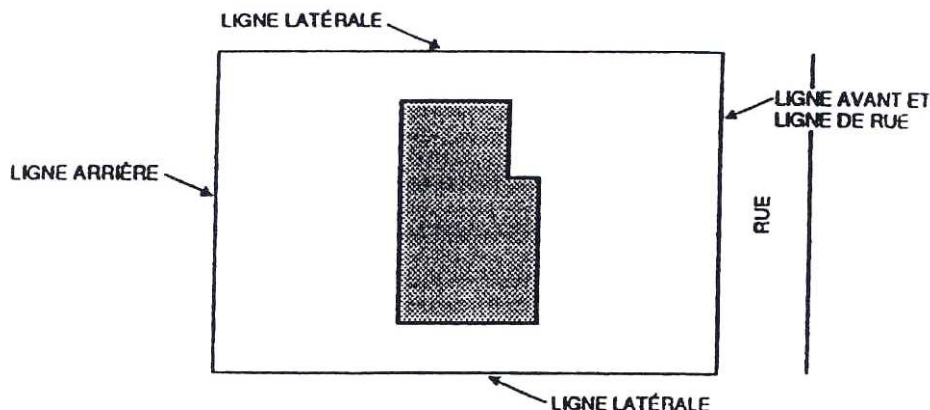


Lave-auto

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain.



Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue (voir le croquis précédent – «Ligne arrière du terrain»).

Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe :

- à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une dominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques à cette fin sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;

ou

- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

ou

- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de cet ouvrage ;

OU

- à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci est localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle limite est alors réputée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques précédemment mentionnés.

Ligne du terrain

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain (voir le croquis précédent – « Ligne arrière du terrain »).

Lit

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destiné(e) à être utilisé(e) comme résidence ou domicile et pourvu(e) d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains et comprenant des équipements sanitaires.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision ou de redivision, fait et déposé conformément aux articles 3036 et 3037 du *Code Civil du Québec*.

Lot desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout privé ou public reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Lotissement

Morcellement d'un terrain en parcelles.

Lot non-desservi

Lot n'étant desservi par aucun service d'aqueduc ou d'égout privé ou public reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Lot partiellement desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire privé ou public dont l'exploitant détient un permis d'exploitation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

M, cm, mm, dm, km, ou m², cm², km²

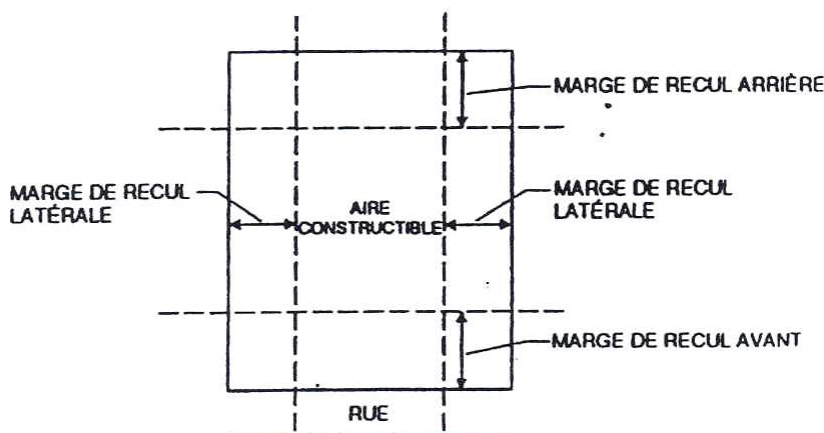
Abréviation respective du mètre, centimètre, millimètre, décimètre et kilomètre. Lorsque mises au carré, ces unités représentent la superficie.

Maison mobile

La maison mobile est celle fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une seule unité transportable sur son propre châssis doté de roues et installée jusqu'à l'emplacement qui lui est réservé et autorisé. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc et d'égout sanitaire (privé ou public) et de l'habiter sur une base permanente et annuelle.

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre 9 du *Règlement de zonage* numéro 2008-130 concernant les normes relatives aux constructions et aux usages autorisés dans les cours.



Marge de recul arrière

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière (voir le croquis précédent - «Marge de recul»).

Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant (voir le croquis précédent - «Marge de recul»).

Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale (voir le croquis précédent - «Marge de recul»).

Marécage

Zone humide se caractérisant par une prédominance de plantes aquatiques.

Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouverte sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Milieu agricole

Selon le « Décret concernant la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables », territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la *Loi sur la protection du territoire agricole*, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette Loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

Mouvement de masse

Portion de territoire où les risques de glissement de terrain ont été identifiés en outre des risques d'érosion littorale.

Mur de soutènement

Ouvrage conçu conformément à la réglementation en vigueur servant à soutenir un talus.

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes.

Officier municipal désigné

Fonctionnaire désigné tel que mentionné au chapitre 2 du présent règlement. Synonyme de inspecteur municipal.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q. chap. C-1) ou de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Ouvrage

Tout travail modifiant l'état naturel des lieux dont : assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai. Les travaux effectués sur une rue publique ou une rue privée sont exclus de cette définition.

Parc

Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant notamment à la promenade, au repos, à la récréation et au délasserement.

Parc de maison mobile

Parc conçu pour l'implantation de maisons mobiles comprenant un minimum de cinq (5) lots.

Paysage

La notion de paysage englobe l'interaction entre l'activité humaine et l'environnement. Le paysage inscrit ainsi que des éléments biophysiques, anthropiques, socioculturels, visuels et économiques.

Panneau-réclame

Voir le terme « enseigne publicitaire ».

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pergola

Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation ou périmètre urbain

Périmètre tel que défini au plan d'urbanisme de la Ville de Port-Cartier.

Perré

Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des rives.

Perron

Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plein-pied avec l'entrée d'une habitation.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

PIA ou PIIA

Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code national du bâtiment du Canada.

Piscine ou piscine résidentielle

Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 cm, qui constitue une construction complémentaire à un bâtiment principal et qui n'est pas accessible au public en général.

Piscine creusée

Piscine dont le fond atteint plus de 30,5 cm sous le niveau de terrain.

Piscine hors-terre

Piscine qui n'est pas creusée.

Place ou case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur (voir le croquis à la définition « aire de stationnement »).

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan de gestion forestière

Document confectionné et signé par un ingénieur forestier comportant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers d'une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur correspondants.

Poste d'essence

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

Poste d'essence avec baie(s) de service

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de services.

Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service et un dépanneur.

Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'une ou plusieurs baie(s) de service et sur le même terrain un lave-auto.

Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur

Établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain, un lave-auto.

Poste d'essence avec dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et un dépanneur.

Poste d'essence avec lave-auto

Établissement regroupant sur le même terrain un poste d'essence et un lave-auto.

Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.

Pourvoirie

Entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

Pourvoirie avec droits exclusifs

Pourvoirie ayant des droits exclusifs d'exploitation et de mise en valeur de la faune sur un territoire donné.

Pourvoirie sans droits exclusifs

Pourvoirie n'ayant pas de droits exclusifs sur un territoire donné.

Prélèvement

Proportion des arbres récoltés uniformément dans un peuplement. Cette proportion ne considère pas les chemins de débardage.

Première transformation agroalimentaire

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

Première transformation des produits forestiers

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation forestière telle que le sciage et le rabotage en atelier ou en usine, que cette activité soit reliée ou non à une exploitation agricole ou forestière.

Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain. Dans le cas d'un terrain contigu à un cours d'eau ou à un lac, la profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rive de ce plan d'eau.

Rapport plancher/terrain (R.P.T.)

Rapport entre la superficie totale de plancher de tous les bâtiments, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

Règlements d'urbanisme ou réglementation d'urbanisme

Tout règlement adopté par la Ville en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1).

Remblai

Un ouvrage permanent créé par remblaiement. Remplissage de terre, de roc, ou de matériaux non putrescibles.

Réparation mineure

Travaux relatifs à la réparation ou au remplacement des ouvertures et du revêtement extérieur d'une construction permanente ou temporaire à la condition que les matériaux ou composants utilisés soient identiques ou similaires à ceux présents avant la réalisation des travaux et que la valeur des travaux comprenant les matériaux soit de moins de 1000,00\$.

Résidence secondaire

Habitation occupée de façon saisonnière et qui ne constitue pas le domicile de celui qui y réside.

Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement ;

La rive a 10 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F - 4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande de terre de 3 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

- du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à 3 mètres;
- de la ligne naturelle des eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Roulotte

Véhicule immatriculé dont la longueur n'excède 12 mètres, fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier (moins de 180 jours) ou à court terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

Roulotte d'utilité ou de chantier

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

Route

Synonyme de rue.

Rue

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

Rue privée (route, chemin, voie)

Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas de la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil comme une rue, route, chemin ou voie privé.

Rue publique (route, chemin, voie)

Voie permettant la circulation des véhicules et appartenant à une corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

Sablère

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

Site de compostage

Terrain utilisé pour la production industrielle ou commerciale de compost, n'incluant pas la production artisanale de compost par l'utilisateur d'un terrain.

Semelle

Voir la définition de empattement.

Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons.

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinés à la vente.

Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

Talus

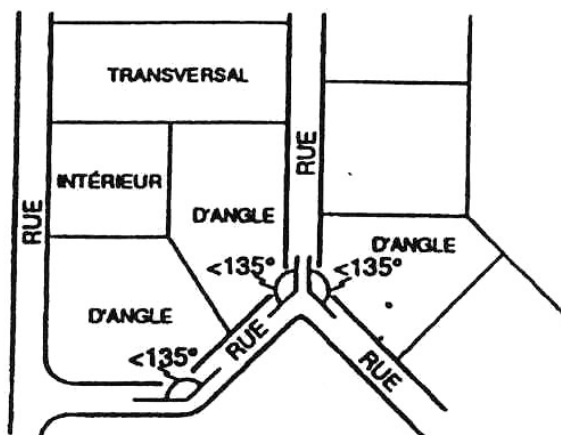
Pente naturelle ou artificielle faite de terre, de pierre ou autres matériaux. Aux fins d'application des dispositions concernant les zones de risques d'érosion littorale, toute déclinaison du sol dont la crête est localisée sans une ligne de crête cartographiée à l'**Annexe 4** du *Règlement de zonage numéro 2008-130*.

Terrain

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins deux côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° .



Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir le croquis précédent - «Terrain d'angle»).

Terrain transversal

Terrain borné par deux rues non contiguës.

Tourbière

Milieu naturel où le climat et la circulation d'eau favorisent l'accumulation de matière organique, la tourbe, plutôt que la décomposition.

Unité de gestion

Aux fins d'application des dispositions concernant les zones d'érosion littorale, subdivision numérotée par code alphanumérique et apparaissant à l'**Annexe 4** du *Règlement de zonage numéro 2008-130*.

Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire ou secondaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné(e) à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e), occupé(e), destiné(e) ou traité(e) pour être utilisé(e) ou occupé(e).

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

Véhicule commercial

Tout véhicule automobile utilisé pour le transport de biens et de personnes, autre qu'un véhicule de promenade ou véhicule récréatif ou de loisir.

Véhicule récréatif ou de loisir

Tout véhicule, incluant les automobiles (sport, collection), camionnettes, roulottes de plaisance, tentes-roulottes, motos, tri-motos, véhicules tout-terrain (VTT), roulottes motorisées, motoneiges, bateaux de plaisance et autres, n'étant utilisé que par son propriétaire pour son usage personnel, et servant à des fins récréatives, de loisirs ou de sport.

Ville

Ville de Port-Cartier.

Voie d'accès

Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenu(s) en copropriété et ce, à partir d'une rue publique.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment: une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone agricole (ou zone verte)

La partie du territoire décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Zone de contrainte

Zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de risque de mouvement de terrain

Endroit considéré comme comportant un risque de glissement, d'éboulement ou de mouvement de terrain. Tous les talus de dépôt meubles de plus de 5 mètres de hauteur et dont la pente est supérieure à 25 % constituent des zones à risque de glissement de terrain.



ANNEXE 2

**LETTRE DE GARANTIE BANCAIRE POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE ÉOLIENNE**



Ville de Port-Cartier, le _____.

Ville de Port-Cartier
40, avenue Parent
Port-Cartier (Québec) G5B 2G5

Objet : Lettre de garantie irrévocable

Madame,
Monsieur,

À la demande de (nom du débiteur) (ci-après appelé " notre client "), nous, (nom de l'institution bancaire) , établissons en votre faveur notre lettre de garantie irrévocable pour un montant n'excédant pas la somme de (montant) dollars canadiens en garantie du paiement des sommes qui vous sont dues par notre client.

Le montant payable en vertu de la présente lettre de garantie irrévocable vous sera payable, nonobstant toute objection ou dispute entre vous et notre client, sur présentation de votre demande écrite de paiement certifiant que notre client est en défaut de payer votre créance et en vous référant à la présente lettre de garantie irrévocable.

Cette lettre de garantie est non transférable, incessible et demeurera en vigueur jusqu'au (date d'expiration). Aucune réclamation ne sera payable après la date d'expiration.

Toute correspondance ou demande devra être présentée à (nom de l'institution bancaire), à l'adresse suivante : (adresse de l'institution bancaire) , et devra faire référence à notre lettre de garantie irrévocable no (numéro de la lettre de garantie).

Signé à Port-Cartier, le _____.

Par (représentant de l'institution bancaire)

Par (représentant du débiteur)

Résolution d'adoption